



DÉCISION DE L'AFNIC

actual.fr

Demande n° FR-2015-00873

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société ACTUAL PLUS
Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur George B.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : actual.fr
Date d'enregistrement du nom de domaine : 9 novembre 2014 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011
Date d'anniversaire du nom de domaine : 12 novembre 2015
Bureau d'enregistrement : INTERNET.BS CORP

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 6 février 2015 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1er juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 17 février 2015.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 17 février 2015.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Mathieu WEILL (Directeur Général et Président du Collège), Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) et Marine CHANTREAU (membre suppléant) s'est réuni pour rendre sa décision le 17 mars 2015.

III. Argumentation des parties

i. Le Requéran

Selon le Requéran, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <actual.fr> par le Titulaire, est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requéran a fourni les pièces suivantes :

- Extrait Kbis du 31 octobre 2014 de la société ACTUAL PLUS immatriculée le 20 février 2007 sous le numéro 494 412 893 au R.C.S. de TROYES ayant pour non commercial « ACTUAL » ;
- Publication au BOPI 08/36 - VOL.I de la demande d'enregistrement de la marque française semi figurative « ACTUAL » numéro 08 3 590 940 déposée le 25 juillet 2008 par la société ACTUAL PLUS pour les classes 9, 16, 35, 38 et 42 ;
- Publication au BOPI 09/01 Vol.II de l'enregistrement effectué sans modification par rapport à la demande publiée de la marque française semi figurative « ACTUAL » numéro 08 3 590 940.

Dans sa demande, le Requéran indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« La société ACTUAL PLUS S.A.R.L. est dépositaire de la marque ACTUAL référencée auprès de l'INPI sous le numéro 3590940 en date du 27 juillet 2008.

Il est remarquer qu'il s'agit d'un second dépôt "technique" de cette marque, un dépôt ayant été préalablement effectué par la S.A.R.L. ACTUAL, qui a fait l'objet d'une liquidation judiciaire et d'un rachat du fond de commerce et de cette marque, en février 2007.

La société ACTUAL PLUS S.A.R.L. (anciennement ACTUAL S.A.R.L.) est d'ailleurs détentrice du nom de domaine www.actual.tm.fr, réservé aux seuls propriétaires d'une marque déposée, et ce depuis le 11 août 1997. Accessoirement, le nom de domaine avait été déposé sous la forme ".tm.fr" car le ".fr" était déjà utilisé par un homonyme. La règle étant à l'époque du "1er arrivé, 1er servi" et l'exploitant de actual.fr étant de bonne foi, nous avons renoncé à tout recourt.

Aujourd'hui, la donne a changée : cet homonyme n'existe plus, le site en ligne jusqu'à peu n'est plus exploité et un tiers a déposé le nom actual.fr que nous souhaitons récupérer au plus vite. ».

Le Requéran a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 17 février 2015.

Dans sa réponse, le Titulaire n'a pas fourni de pièces.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Bonjour, nous avons acheté le nom de domaine sur un site d'enchere pour creer une agence de référencement . Nous sommes d'accord pour vous transferez le Nom de domaine mais nous allons malheureusement perdre de l'argent . »

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du présent Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

i. L'intérêt à agir du Requéant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéant, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <actual.fr> était :

- Similaire à la dénomination sociale du Requéant, la société ACTUAL PLUS immatriculée le 20 février 2007 sous le numéro 494 412 893 au R.C.S. de TROYES ;
- Identique au non commercial « ACTUAL » du Requéant ;
- Identique à la composante verbale de la marque française semi figurative « ACTUAL » numéro 08 3 590 940 enregistrée le 25 juillet 2008 par le Requéant pour les classes 9, 16, 35, 38 et 42.

Le Collège a donc considéré que le Requéant avait un intérêt à agir.

ii. L'accord du Titulaire

Le Collège a considéré que le Titulaire en indiquant « [...] Nous sommes d'accord pour vous transferez le Nom de domaine mais nous allons malheureusement perdre de l'argent », avait donné son accord pour la transmission du nom de domaine <actual.fr> au Requéant.

V. Décision

Conformément à l'article II. vi. b. du Règlement SYRELI, le Collège a pris acte de la décision du Titulaire de transmettre le nom de domaine <actual.fr> au Requéant.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (vi) (b) du Règlement, la décision de l'Afnic est exécutable à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Saint-Quentin en Yvelines, le 17 mars 2015

Mathieu WEILL - Directeur général de l'Afnic

